



Québec, le 8 février 2012

Objet : Crédit d'impôt pour services de production
cinématographique – *****
N/Réf. : 11-013120-002

*****,

La présente est pour faire suite à votre lettre ***** et par laquelle vous souhaitez obtenir certaines clarifications relativement à l'application du Crédit d'impôt pour services de production cinématographique, ci-après désigné « Crédit ».

Plus particulièrement, vous désirez que soient précisés les honoraires professionnels qui seraient considérés comme des « frais liés au financement du bien » et, de ce fait, non admissibles à titre de frais de production dans le calcul du Crédit comme le prévoit le paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de production » du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Vous rappelez que dans la lettre 11-013120-001 datée du 24 novembre 2011, Revenu Québec souligne que l'expression « frais liés au financement du bien » ne doit pas être interprétée de façon limitative et vise également certaines dépenses qualifiées à titre de « frais de levée de fonds » par un contribuable, sous réserve de la particularité des dépenses d'honoraires du producteur.

Relativement aux honoraires professionnels, vous comprenez de la position de Revenu Québec que les coûts liés à l'émission d'une lettre de confort par un bureau de comptables au bénéfice d'une institution bancaire, les honoraires d'avocats relatifs à la négociation d'un prêt bancaire et les frais de préparation des demandes de crédits d'impôt par les comptables et/ou avocats externes du producteur constituent des « frais liés au financement du bien ».

CONFIRMATIONS RECHERCHÉES

1. Le paragraphe *d.2* de la définition de frais de production évoquée précédemment prévoit que constituent des frais de production « les frais que la société a engagés dans l'année auprès de la Société de développement des entreprises culturelles et qui sont relatifs à la délivrance d'une attestation par celle-ci à l'égard du bien [...] ».

Vous souhaitez que vous soit confirmé que les frais mentionnés à ce paragraphe comprennent les honoraires de comptables et d'avocats engagés par une société de production afin de déposer une telle demande d'attestation.

2. Vous souhaitez que vous soit confirmé que les honoraires comptables reliés à l'audit du rapport de coûts d'une production sont admissibles au Crédit. Vous faites observer que le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens et Téléfilm Canada (dans le cas d'une coproduction officielle) exigent qu'un rapport de coûts de plus de 500 000 \$ soit audité selon des normes précises afin d'obtenir une certification et que d'autres organismes qui fournissent une assistance financière aux producteurs (autre que les crédits d'impôt) comme le Fonds des médias du Canada et la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après désignée « SODEC », exigent également des rapports audités.
3. Vous souhaitez que vous soit confirmé que les frais juridiques relatifs à la négociation et à la préparation d'ententes de distribution et de diffusion ne constituent pas des « frais liés au financement du bien ».

Vous soumettez votre argumentation à ce sujet dans les termes suivants :

« Enfin, dans le cadre de l'exploitation d'une production, le producteur négociera et conclura des ententes de distribution ou de diffusion. Cette exploitation commerciale de la production fait partie de sa raison d'être puisqu'un film ou une série télévisuelle n'est pas produit pour être gardé par le producteur; au contraire, le but de produire un film ou épisode est généralement de l'exploiter pour l'exposer au plus grand public possible. Ceci implique nécessairement de conclure des ententes de distribution et de diffusion. Nous soumettons donc que les frais juridiques relatifs à la négociation et préparation de telles ententes ne devraient pas être considérés comme « frais liés au financement du bien », et ce en dépit du fait que les sommes à recevoir du distributeur ou diffuseur principal

pourront être pris en considération par le producteur dans sa décision de procéder ou non avec la production. En effet, aux fins de déterminer si un projet est commercialement et financièrement viable, un producteur s'assurera de conclure dès le début dudit projet des ententes de distribution et/ou de diffusion qui serviront deux objectifs importants : (i) l'exploitation et la diffusion de la production lorsqu'elle sera complétée; et (ii) le « financement » de celle-ci. À notre avis, le fait que de telles ententes avec des distributeurs ou diffuseurs puissent faire partie de la structure de financement d'une production ne saurait faire en sorte que les frais juridiques liés à la négociation et préparation de telles ententes constituent des « frais liés au financement du bien ». À cet égard, comment ferait-on pour distinguer entre les ententes de distribution et/ou de diffusion qui ne sont pas nécessaires au financement de la production et celles qui le sont? Nous soumettons donc respectueusement que de tels frais juridiques ne sauraient être considérés comme des « frais de financement du bien ». ».

NOTRE POSITION

D'entrée de jeu, nous vous confirmons que votre compréhension de notre position voulant que les coûts liés à l'émission d'une lettre de confort par un bureau de comptables au bénéfice d'une institution bancaire, les honoraires d'avocats relatifs à la négociation d'un prêt bancaire et les frais de préparation des demandes de crédits d'impôt par les comptables et/ou avocats externes du producteur constituent des « frais liés au financement du bien » est bien fondée.

Par ailleurs, notre position relativement aux autres confirmations que vous recherchez est exprimée ci-après.

1. Les frais relatifs à la délivrance d'une attestation par la SODEC visés au paragraphe *d.2* de la définition de « frais de production » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI sont ceux engagés auprès de cet organisme. Le libellé de ce paragraphe est conforme à la compréhension que nous avons de la politique fiscale à cet égard. Les honoraires de comptables et d'avocats pour préparer la demande d'attestation n'étant pas engagés auprès de la SODEC par la société de production, ils ne peuvent constituer, en vertu de ce paragraphe *d.2* des frais de production admissibles au Crédit. À notre connaissance, Revenu Québec a pour pratique de refuser de telles dépenses parce que liées au financement du bien.

- 4 -

2. Nous sommes d'avis que ces honoraires sont des frais liés au financement du bien. À notre connaissance, Revenu Québec a pour pratique de refuser ce type de dépense pour ce motif.
3. Nous ne jugeons pas utile de nous prononcer sur ce sujet étant donné que nous sommes d'avis que ces frais juridiques ne sont pas admissibles au Crédit puisqu'ils sont liés à l'exploitation du bien et non directement attribuables à sa production relativement aux étapes de production visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI. À notre connaissance, Revenu Québec a pour pratique de refuser de telles dépenses pour ce motif.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, ***** , l'expression de nos meilleurs sentiments.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises